

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SEANCE DU 5 Décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient présents : M. GLÉMOT Étienne, M. GUILLEMIN Richard, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme HAMARD Marie-Claude, M. GEORGET David, Mme CHARRAUD Isabelle, M. GUEUDET Arnaud, Mme NOIROT Muriel, M. DELOIRE Jérôme, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, Mme GROBOIS Mélanie, Mme HUBERT Céline, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme STEINIRGER Émeline ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;
M. LOREAU Samuel a donné procuration à Mme HUBERT Céline ;
M. ROBERT Bruno a donné procuration à Mme HAMARD Marie-Claude.

Secrétaire de séance : M. Estelle PELLETIER

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....25
Nombre de suffrages exprimés..... 29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2022-12-13 / Constitution de provisions comptables

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction comptable M57

CONSIDERANT que la Commune du Lion d'Angers s'est engagée à améliorer la qualité de ses comptes et de ses prévisions budgétaires dans la perspective de la mise en œuvre de la norme M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la constitution de provision comptable est une dépense obligatoire (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT).

CONSIDERANT que la constatation des provisions doit permettre à la commune d'enregistrer comptablement la réalisation probable d'un risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un prochain exercice ; **qu'ainsi le passif de la collectivité sera fiabilisé, le résultat de l'exercice sera considéré « sincère » au regard de la règle de l'équilibre et traduira la capacité de la commune à faire face à ses probables obligations futures ;**

CONSIDERANT que les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public ;
- En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDERANT que les budgets de la Commune ont été votés avec provisions « semi-budgétaire » ; que les provisions donnent lieu à l'émission d'un mandat typé « ordre mixte » en section de fonctionnement au compte « 6817 » chapitre « 68 » ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des provisions ou des reprises de provisions à effectuer a été menée conjointement avec la Trésorerie du Lion d'Angers ;

CONSIDERANT qu'afin d'anticiper les potentielles admissions en non-valeur, il est demandé pour chaque budget de provisionner à l'un des comptes 491 un montant correspondant à 15% du stock de créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

CONSIDERANT que pour 2022, le montant de provision se calcule ainsi :

N° CEPL B ppal / BA	Noms des CEPL	24-36 mois	36-48 mois	+ de 48 mois	Total	Demandé et accepté	Provision
10000	LE LION D'ANGERS CNE NOUVELLE	148.41 €	1565.13€	1139.99 €	2 853,53 €	1 066,23€	47.61€

Où le rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- De constituer des provisions pour dépréciations des comptes de redevables à hauteur de :
 - ✓ Budget principal : 47.61 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, le 5 Décembre 2022
Le Maire,
Etienne GLEMOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr